

VD_OMNI GE.2006.0025 vom 15. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0025

FR: VD_OMNI GE.2006.0025 du 15 mars 2007

IT: VD_OMNI GE.2006.0025 del 15 marzo 2007

Regeste

X. _____/Département de la formation et de la jeunesse | La requête d'adoption de la recourante comme personne seule doit être rejetée, compte tenu d'une part de son statut civil (concubinage) et de ses caractéristiques personnelles (résultant notamment de son attitude inadéquate pendant la procédure), d'autre part de la nécessité, dans l'intérêt des autres enfants susceptibles d'être adoptés, de manifester clairement l'importance du strict respect des procédures mises en place par la Convention de la Haye.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV.173.36), le recours a été interjeté en temps utile. Dûment motivé, il est recevable.

E. 2

a) En matière internationale, l'adoption est régie par la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH; RS 0.211.221.311) et par la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH; RS 211.221.31). En ratifiant la Convention, la Suisse s'est engagée à en respecter et faire respecter les principes même lorsque les enfants à adopter ne proviennent pas d'un autre Etat contractant (tel que le Népal, qui n'est pas partie à la Convention). La Convention précise que les adoptions ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine ont établi que l'enfant est adoptable (art. 4 let. a et 16 CLaH) et si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter (art. 5 let. a et 15 CLaH). S'agissant de la procédure à suivre, l'art. 4 LF-CLaH indique que celui qui veut adopter un enfant d'un Etat contractant doit présenter à l'autorité centrale cantonale une requête en vue d'obtenir une autorisation provisoire de placement; la procédure est régie par l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977 (OPEE; RS 211.222.338). Selon l'art. 5 LF-CLaH, l'autorité centrale cantonale établit un dossier sur les futurs parents adoptifs; celui-ci doit notamment contenir l'autorisation provisoire de placement et le rapport sur les futurs parents adoptifs (art. 15 al. 1 CLaH). b) D'après l'art. 11a OPEE, toute personne qui accueille chez elle un enfant en vue d'adoption doit être titulaire d'une autorisation officielle. L'autorisation doit ainsi être délivrée avant l'accueil de l'enfant (cf. aussi art. 11f al. 1 OPEE). Par ailleurs, l'octroi de l'autorisation d'accueil est subordonné à plusieurs conditions matérielles. Il s'agit notamment de celles qui ont trait à la personne des futurs parents adoptifs (art. 11b OPEE et art. 264 ss CC), à l'enfant lui-même, soit à son adoptabilité (cf. art. 11c al. 2 OPEE), ainsi qu'à la compatibilité du profil de

l'enfant avec les capacités éducatives et les qualités personnelles, notamment, des futurs parents adoptifs. S'agissant de la procédure, l'art. 11d OPEE prévoit que l'autorité doit faire examiner, par le biais d'une enquête, si les conditions d'accueil sont remplies (voir aussi art. 268a CC); de même, selon l'art. 11c al. 2 let. d OPEE, les parents adoptifs doivent présenter des documents déterminés relatifs à la situation de l'enfant, notamment la déclaration d'une autorité compétente selon le droit du pays d'origine de l'enfant certifiant que celui-ci peut être confié à de futurs parents adoptifs en Suisse (voir aussi arrêt TA PE.2005.0163 du 6 juin 2006). On précisera encore que la procédure d'adoption se déroule en principe en plusieurs étapes: une autorisation provisoire d'accueil (art. 11g OPEE) est d'abord délivrée, qui constate au terme de l'enquête que les candidats adoptifs remplissent les conditions requises et qui définit le profil de l'enfant, dont l'identité n'est pas connue, que les candidats souhaitent et sont jugés aptes à accueillir; les futurs parents adoptifs sont ensuite habilités à rechercher un enfant adoptable; l'autorisation provisoire délivrée ne devient définitive qu'une fois l'enfant arrivé en Suisse et son adoptabilité constatée. Ce n'est que dans des cas d'exception que la procédure d'adoption porte dès le début sur un enfant déterminé: dans cette hypothèse, l'enquête aboutit d'emblée à l'octroi d'une autorisation "définitive", non précédée d'une autorisation provisoire. Tel est le cas en l'espèce, la requête portant sur l'enfant D._____ uniquement

E. 3

4. [...] 5. Seuls peuvent être adoptés: a) Les orphelins; b) [...] 6. Sont considérés comme des orphelins au sens du ch. 5 let. a les enfants ayant séjournés au moins 35 jours dans l'orphelinat reconnu par le Gouvernement népalais et à condition que: a) Les deux parents sont décédés; b) - c) [...] d) L'enfant a été trouvé dans la rue par la police et admis à l'orphelinat; e) [...].

E. 7

Les conséquences concrètes d'un refus pour l'enfant D._____ doivent encore être prises en considération. Il est incontestable que celle-ci, vu son âge, n'a plus qu'une chance toute relative de trouver une nouvelle famille d'adoption, alors que ses perspectives d'avenir comme orphelin de sexe féminin sont quasi inexistantes (cf. le témoignage de F._____). De même, la déception de ne pas pouvoir être adoptée par la recourante lui causera un traumatisme certain. Il y a toutefois lieu de confirmer la décision attaquée compte tenu d'une part du statut civil (concubinage) et des caractéristiques personnelles de la recourante, d'autre part de la nécessité, dans l'intérêt des autres enfants susceptibles d'être adoptés, de manifester clairement l'importance du strict respect des procédures mises en place par la Convention.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Un émolument est mis à la charge de la recourante qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.